



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

Envoyé en préfecture le 21/12/2017
Reçu en préfecture le 21/12/2017
Affiché le 21/12/17 Département
ID : 035-253514715-20171221_12 DE 2017_41-DE
Arrondissement
Rennes

Date de convocation : 12 décembre 2017

Le dix-neuf décembre deux mille dix sept, à dix-huit heures, le Syndicat mixte du Pays de Brocéliande s'est réuni en séance ordinaire dans la salle La Consortée au Manoir de la Ville Cotterel à Montauban-de-Bretagne, sous la Présidence de Joseph LE LEZ, après avoir été convoqué, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

CC Saint-Méen Montauban :

Philippe Chevrel, Pierre Guitton, Roland Le Biavan, Gilles Le Métayer, Denis Levrel, Bernard Piedvache, Maurice Poulain,

Montfort communauté :

Chrystèle Bertrand, Patricia Cousin, Joseph Le Lez, Christophe Martins, Claudia Rouaux, Joseph Thébault,

CC de Brocéliande :

Henri Doranlo, Murielle Douté-Bouton, Michel Duault, Bernard Ethoré, Laurent Persehaie,

Étaient excusées :

Montfort communauté :

Fabienne Bondon, Delphine David,

CC de Brocéliande :

Françoise Kerguelen, Fabienne Savatier,

Étaient absents :

CC Saint-Méen Montauban :

Jean-Michel Boquet,

Étaient représentés :

Fabienne Bondon par Christophe Martins, Françoise Kerguelen par Laurent Persehaie,

PERSONNES ASSOCIÉES AVEC VOIX CONSULTATIVE

Étaient présents :

Chambre de Commerce et d'Industrie :

Franck Billaud,

Chambre d'Agriculture :

René Collin,

Conseil départemental :

Anne-Françoise Courteille,

Conseil de développement :

Initiative Brocéliande :

Loïc Berthelot,

Était excusée :

Conseil départemental :

Marie Daugan,

Était absent :

Chambre de Métiers et de l'Artisanat : Bertrand Goudal,

Nombre de présents votants : 18 - Secrétaire de séance : Joseph Thébault

Délibération n° 2017-41
SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE – APPROBATION DU PROJET DE SCOT REVISE

Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains

Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et à l'habitat,

Vu la loi n°2008-76 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement national pour l'environnement

Vu la loi n°2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises,

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt,

Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.121-1 et suivants, L.122-1 et suivants, L.300-2, R.121-1 et suivants, R.122-1 et suivants

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2002 portant fixation du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brocéliande

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003 portant création du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de Brocéliande

Vu la délibération n°2009-12 du Conseil syndical en date du 8 décembre 2009 approuvant le SCoT du Pays de Brocéliande

Vu la délibération n°2014-23 du Conseil syndical en date du 18 février 2014 prescrivant la révision du SCoT du Pays de Brocéliande

Vu le débat sur orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), qui a eu lieu en séance du Conseil syndical du 16 juin 2015

Vu la délibération n° 2015-36 du Conseil syndical en date du 10 novembre 2015 portant sur l'évolution du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du SCoT du Pays de Brocéliande

Vu la délibération n°2016-39 du Conseil syndical en date du 20 décembre 2016 arrêtant le projet de SCoT révisé et tirant simultanément le bilan de la concertation

Vu la consultation des collectivités et organismes associés ou consultés

Vu la décision n° E17000041/35 par laquelle le Président du Tribunal Administratif de Rennes a désigné un commissaire enquêteur

Vu l'arrêté n°A2017-01 du Président du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande du 5 mai 2017 ordonnant l'ouverture et l'organisation d'une enquête publique du 29 mai au 7 juillet 2017 inclus

Considérant les avis des personnes publiques associées ou consultées et notamment ceux de l'Etat

Considérant les avis des membres du Syndicat mixte

Considérant les avis des communes et EPCI voisins du Syndicat mixte

Considérant l'avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale

Considérant le rapport et les conclusions motivés du commissaire enquêteur du 7 août 2017, son avis favorable assorti de recommandations

Vu les documents du SCoT soumis à approbation

- **Considérant que les modifications, compléments et corrections apportés au projet de SCoT arrêté ne remettent en cause ni l'économie générale du PADD, ni les grands équilibres territoriaux du projet de SCoT arrêté par délibération du Conseil syndical en date du 20 décembre 2016**
- **Considérant que les 5 recommandations du commissaire enquêteur sont levées par les évolutions et justifications renforcées apportées au DOO**

➔ **Après en avoir délibéré, le Conseil syndical, à l'unanimité :**

- **Approuve le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays de Brocéliande, tel qu'arrêté en décembre 2016 et modifié suite aux avis de la commission d'enquête et personnes associées**
- **Notifie, conformément à l'article L.122-11 du Code de l'urbanisme, le dossier du Schéma de Cohérence Territoriale au Préfet d'Ille-et-Vilaine**
- **Précise que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.122-12 et R.122-13 du Code de l'urbanisme :**
 - **d'un affichage au siège du Syndicat mixte du Pays de Brocéliande et dans toutes les mairies pendant un mois**
 - **d'une mention en caractères apparents dans un journal agréé pour les annonces légales et diffusé dans le département**
 - **d'une publication au Recueil des Actes Administratifs du Syndicat Mixte du Pays de Brocéliande**
- **Précise que, conformément à l'article L.122-11 du Code de l'urbanisme, le dossier du Schéma de Cohérence Territoriale est transmis aux :**
 - **Préfet d'Ille-et-Vilaine**
 - **Président de la Région Bretagne**
 - **Président du Conseil Départemental**
 - **Présidents des Communautés de communes de Brocéliande, Montfort communauté et Saint-Méen Montauban**
 - **Maires des communes du périmètre du SCoT du Pays de Brocéliande**
 - **Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat et de la Chambre d'Agriculture**
- **Précise que le dossier de SCoT sera tenu à la disposition du public au siège du Syndicat Mixte du SCoT du Pays de Brocéliande, aux jours et horaires habituels d'ouverture et sera consultable sur le site internet du Pays de Brocéliande : www.pays-broceliande.com**
- **Précise que le SCoT approuvé sera exécutoire deux mois après transmission à Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine et accomplissement des mesures de publicité précitées.**

À Montauban-de-Bretagne, le 19 décembre 2017
Pour copie conforme
Le Président, Joseph LE LEZ



Pays de Brocéliande
syndicat mixte

Transmis au représentant de l'État le 21 décembre 2017